Affaire 76/88 R

Éveline La Terza
contre
Cour de justice des Communautés européennes

« Référé — Fonctionnaires — Mesures provisoires — Travail à temps partiel »

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 23 mars 1988 ... 1741

Sommaire de l'ordonnance

Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — « Fumus boni juris »
(Traité CEE, art. 185 et 186; règlement de procédure, art. 83, § 2)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT
DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR
23 mars 1988 *

Dans l'affaire 76/88 R,

Éveline La Terza, fonctionnaire de la Cour de justice, représentée par M^es^ Victor Biel et Aloyse May, avocats au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e^ May, 31, Grand-Rue,

partie requérante,

* Langue de procédure: le français.

contre

Cour de justice des Communautés européennes, représentée par M. Francis Hubeau, chef de la division du personnel, agissant en tant qu'agent, élisant domicile en son bureau à Weimershof, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de mesure provisoire suite au rejet d'une demande de travail à temps partiel,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE,

statuant en vertu des articles 9, paragraphe 4, et 96 du règlement de procédure,

rend la présente

Ordonnance

1 La requérante, M^me^ Éveline La Terza, a été engagée comme agent auxiliaire à la Cour de justice le 15 juin 1973 et titularisée fonctionnaire de grade C 3 le 1^er^ mai 1974. Le 1^er^ janvier 1978, elle a été promue au grade C 2, puis, le 1^er^ juillet 1984, au grade C 1. Elle est affectée à la direction Bibliothèque, recherche et documentation.

2 Le mari de la requérante est fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes à Luxembourg et vient d'être affecté à un emploi de chauffeur. Ses horaires sont irréguliers, avec parfois des absences du foyer de plusieurs jours consécutifs. La requérante est mère de deux enfants âgés de 12 et 9 ans.

3 Le 24 octobre 1984, la requérante a introduit une demande de travail à mi-temps à compter du 1^er^ janvier 1985 en faisant état de ce que sa présence au foyer était indispensable à la garde et à l'éducation de ses enfants, âgés, à l'époque, de 6 et 9

ans. L'administration de la Cour a, le 15 novembre 1984, refusé cette demande au motif que les chefs de service compétents estimaient que les nécessités du service ne permettaient pas d'y donner une suite favorable et que la question pouvait être réexaminée dans le cas où il serait possible de muter la requérante dans un autre service. Cependant, l'administration de la Cour est revenue sur sa décision négative et a accordé, à partir du 1er avril 1985, l'autorisation de travailler à mi-temps.

4 Cette autorisation a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1987. En prorogeant cette autorisation pour l'année 1986, l'administration de la Cour a expliqué que « des prolongations ultérieures de l'autorisation de travailler à mi-temps ne peuvent pas être considérées comme certaines ».

5 Le 8 octobre 1987, la requérante a sollicité une prolongation de son travail à mi-temps pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1988. Par décision du 13 novembre 1987, le service du personnel lui a refusé cette prolongation en observant que, selon l'article 55 bis du statut des fonctionnaires, le travail à mi-temps doit être compatible avec l'intérêt bien compris de l'institution et que, ses supérieurs hiérarchiques « estimant que la prolongation de cette autorisation serait de nature à perturber le fonctionnement du service, l'AIPN a estimé que le dossier ne contient pas d'élément permettant une décision de prolongation ».

6 Le 28 janvier 1988, la requérante a introduit, contre cette décision, une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut en faisant valoir que son souhait de travailler à mi-temps était motivé par le désir de sauvegarder l'avenir de ses enfants, que l'autorisation de travailler à mi-temps ne serait pas de nature à perturber le fonctionnement du service et que le rejet de sa demande était insuffisamment motivé.

7 Le 9 mars 1988, la requérante a introduit un recours contre la décision du service du personnel du 13 novembre 1987.

8 Par requête déposée au greffe de la Cour le même jour, la requérante a introduit une demande en référé, en concluant à ce qu'il plaise à la Cour:

a) dire que la décision de rejet de (sa) demande doit être provisoirement tenue en suspens;

b) statuer que l'autorisation antérieure de travail à mi-temps continue de régir les relations des parties, en attendant un jugement sur le fond;

c) réserver les frais.

9 La partie défenderesse a présenté ses observations écrites le 21 mars 1988. Les prises de position écrites des parties comportant tous les renseignements nécessaires en vue de statuer sur la demande en référé, il n'a pas paru nécessaire de les entendre en leurs explications orales.

10 Pour justifier sa demande en référé, la requérante renvoie à sa situation sociale et familiale en observant que tout retard de décision, quel qu'en soit le résultat, risque d'avoir des conséquences irrémédiables, tant pour elle-même que pour ses deux enfants.

11 La partie défenderesse conclut au rejet de la présente requête en faisant valoir qu'aucune circonstance ne justifie l'urgence et que les conditions pour prendre des mesures provisoires ne sont pas remplies.

12 Pour ce qui est de l'urgence, la partie défenderesse observe que le fait que la requérante a attendu presque deux mois et demi pour introduire sa requête indique qu'il ne saurait y avoir urgence.

13 En ce qui concerne la condition relative à l'existence de moyens justifiant, à première vue, l'octroi du sursis à l'exécution de la décision attaquée, la partie défenderesse fait valoir que les dispositions de l'article 55 bis et de l'annexe IV bis du statut confèrent à l'AIPN un large pouvoir d'appréciation. L'AIPN devrait prendre sa décision en tenant compte du caractère exceptionnel de l'autorisation de travailler à mi-temps, des motifs avancés par le fonctionnaire et de l'intérêt de l'institution. A cet égard, il faudrait tenir compte du fait que la requérante est

classée au grade le plus élevé de la catégorie C et qu'elle devrait assumer certaines tâches de coordination et de surveillance. De plus, la requérante aurait su que ses supérieurs hiérarchiques étaient d'avis que son travail à mi-temps avait provoqué des difficultés d'organisation du service et ne correspondait pas à l'intérêt bien compris de l'institution.

14 Il y a lieu de rappeler que, selon l'article 185 du traité CEE, les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué. La Cour peut également, selon l'article 186 du traité, dans les affaires dont elle est saisie, prescrire les mesures provisoires nécessaires.

15 Aux termes de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, une décision ordonnant des mesures provisoires est subordonnée à l'existence de circonstances établissant l'urgence et de moyens justifiant à première vue l'octroi de telles mesures.

16 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que le caractère urgent d'une demande en référé énoncé à l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a d'éviter qu'un dommage grave et irréparable soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire.

17 C'est à la lumière de ces textes et de la jurisprudence à laquelle ils ont donné lieu qu'il convient d'examiner le bien-fondé des conclusions de la requête.

18 En ce qui concerne l'existence de circonstances établissant l'urgence des mesures demandées, il convient de rappeler que la requérante a déjà travaillé à mi-temps depuis le 1er avril 1985 avec l'autorisation de l'AIPN, motif pris des besoins afférents à la garde et à l'éducation de ses enfants en bas âge. Même si les enfants ont maintenant 9 et 12 ans, ces besoins restent substantiellement les mêmes, notamment en raison de l'affectation de l'époux de la requérante à un emploi de chauffeur qui entraîne parfois des absences du foyer pendant plusieurs jours consécutifs. Dans ces circonstances, on ne saurait exclure que l'exécution de la décision de refus de prolonger l'autorisation de travail à mi-temps de la requérante puisse entraîner, pour elle et pour ses enfants, un dommage grave et irréparable.

19 D'autre part, l'AIPN n'a pas établi l'existence de circonstances nouvelles exigeant qu'il soit mis fin immédiatement au travail à mi-temps de la requérante. Celle-ci était en effet déjà classée au grade le plus élevé de la catégorie C lors de la première autorisation et, à ce moment-là, ses supérieurs hiérarchiques s'étaient déjà exprimés contre l'octroi d'une telle autorisation.

20 Dans ces conditions, il convient d'admettre que l'existence de l'urgence est établie.

21 En ce qui concerne l'existence de moyens justifiant à première vue l'octroi des mesures demandées, il est vrai que les dispositions pertinentes du statut laissent à l'AIPN un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'« intérêt bien compris de l'institution » et qu'il n'appartient pas à la Cour de censurer cette appréciation sauf en cas d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir. Toutefois, la motivation du refus telle qu'elle ressort de la décision litigieuse apparaît à tel point succincte et stéréotypée qu'elle peut en soi justifier le désir de la requérante de la soumettre au contrôle juridictionnel de la Cour.

22 Les deux conditions étant ainsi réunies, il convient de suspendre la décision litigieuse et de dire que la requérante est autorisée à travailler à mi-temps jusqu'au 31 décembre 1988 ou, le cas échéant, jusqu'au moment de l'arrêt quant au fond, si celui-ci intervient antérieurement à cette date.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE,

statuant au provisoire en vertu des articles 9, paragraphe 4, et 96 du règlement de procédure,

ordonne:

1) **La décision de l'administration de la Cour du 13 novembre 1987, refusant de prolonger jusqu'au 31 décembre 1988 l'autorisation de travail à mi-temps de**

M^me^ La Terza, est suspendue et l'autorisation est prolongée jusqu'à cette date à moins que l'arrêt dans l'affaire ne soit prononcé à une date antérieure.

2) Les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg, le 23 mars 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la deuxième chambre

O. Due